

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

**DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Pôle de l'Environnement
et du Développement Durable**

ARRÊTÉ DRCLÉ pedd - N°2005 - 696

A R R Ê T É

**autorisant la société LEGRAND S.A. à poursuivre l'exploitation de son usine
« MAGRÉ 8 » au 24, rue du Président Kennedy – ZI MAGRÉ à LIMOGES**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION LIMOUSIN
PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement, et notamment :

- au livre II : MILIEUX PHYSIQUES
 - le titre 1^{er} : Eau et milieux aquatiques
 - le titre II : Air et atmosphère
- au livre V : PREVENTION DES POLLUTIONS, DES RISQUES ET NUISANCES
 - le titre 1^{er} : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
 - le titre IV : Déchets

Vu la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau ;

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'Energie ;

Vu la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (codifiée au Titre 1^{er} Livre V du Code de l'Environnement) ;

Vu le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif notamment aux déchets d'emballages dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 autorisant la société LEGRAND SA à exploiter des stockages de produits divers dans son usine de « Magré 8 » au 24, rue du Président Kennedy – ZI Magré à LIMOGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2001 modifiant l'arrêté préfectoral du 5 juillet 1999 et autorisant la société LEGRAND à exploiter son site de « Magré 8 » à LIMOGES ;

Vu le dossier déposé le 17 mai 2004 et complété le 22 juin 2004 par lequel la société LEGRAND sollicite l'autorisation d'une extension de ses activités de stockages de produits plastiques, de conception et de réalisation de machines de production et un atelier de production d'éléments d'appareillages électriques dans son usine de « Magré 8 » au 24, rue du Président Kennedy ZI MAGRÉ à LIMOGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 août 2004 prescrivant la réalisation d'une enquête publique d'une durée d'un mois sur le territoire de la commune de LIMOGES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 janvier 2005 prorogeant d'une durée de trois mois le délai d'instruction de cette demande ;

Vu le registre d'enquête publique clos le 4 novembre 2004 et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 15 novembre 2004 ;

Vu les avis des services administratifs, à savoir :

- la Direction Départementale de l'Équipement en date du 8 novembre 2004 ;
- la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 11 octobre 2004 ;
- la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 9 novembre 2004 ;
- la Direction Régionale de l'Environnement en date du 8 octobre 2004 ;
- le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Haute-Vienne en date du 11 octobre 2004 ;
- la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours en date du 26 octobre 2004 ;
- le Service Interministériel Régional de Défense et Protection Civile en date du 11 octobre 2004 ;
- la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle en date du 20 décembre 2004 ;

Vu les avis des Conseils Municipaux de :

- PANAZOL dans sa séance du 29 septembre 2004 ;
- LE VIGEN dans sa séance du 21 octobre 2004 ;

Vu l'avis du CHSCT de l'usine LEGRAND « Magré 8 » en date du 24 juin 2004 ;

Vu le rapport et les propositions du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 mars 2005 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 29 mars 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'Environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

A R R E T E :

Article 1er. OBJET :

1-1 : Autorisation

a) La société LEGRAND S.A., dont le siège social est au 128, avenue de Lattre-de-Tassigny à LIMOGES, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à exploiter sur son site de « MAGRÉ 8 », au 24, rue du Président Kennedy - ZI MAGRÉ à LIMOGES, les activités décrites dans le dossier de demande d'autorisation de 2004 susvisé.

b) Les dispositions du présent arrêté remplacent celles des arrêtés préfectoraux antérieurs (5 juillet 1999 et 12 octobre 2001) qui sont abrogées.

1-2 : Activités visées

a) Les activités visées par le présent arrêté sont rangées sous les rubriques suivantes de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont repérées sur le plan joint en annexe au présent arrêté :

DÉSIGNATION	Rubrique	Régime
Stockage de matières premières constituées de plastique , le volume susceptible d'être stocké étant supérieure à 1 000 m ³ (1 650 m³).	2662-a	Autorisation
Installations de réfrigération ou compression employant des fluides non inflammables ou non toxiques d'une puissance absorbée supérieure à 500 kW (512,9 kW) constituées de : - 2 compresseurs d'une puissance totale de 45 kW et 75 kW - 7 climatiseurs d'une puissance totale de 47 kW - 2 assécheurs d'une puissance totale de 4,4 kW - 2 groupes eau glacée de 123 kW et 215,1 kW.	2920-2-a	Autorisation
Transformation de matières plastiques par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression, la quantité de matière susceptible d'être traitée étant comprise entre 1 t/j et 10 t/j (4 t/j).	2661-1-b	Déclaration
Stockage de produits finis et semi finis dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de matières plastiques, le volume susceptible d'être stocké étant compris entre 1 000 m ³ et 10 000 m ³ (2 000 m³).	2663-2-b	Déclaration
Travail mécanique des métaux et alliages , la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant comprise entre 50 et 500 kW (430 kW).	2560-2	Déclaration
Installations de combustion , la puissance thermique maximale de l'installation étant supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW : 2 chaudières fonctionnant au gaz naturel d'une puissance totale de 3,8 MW .	2910-A-2	Déclaration
Emploi de matières abrasives telles que le sable sur pièces mécaniques, la puissance installée de machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW (75 kW).	2575	Déclaration
Dégraissage des métaux par des solvants organiques , le volume des cuves de traitement étant supérieur à 20 litres mais inférieur à 200 litres lorsque les produits sont utilisés dans une machine non fermée (60 litres).	2564-3	Déclaration
Atelier de charges d'accumulateurs , la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 10 kW (42 kW).	2925	Déclaration

b) Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des installations classables et non classables dans la nomenclature des installations classées présentes sur le site.

Article 2. - CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION :

2-1 : Conformité aux plans

L'établissement doit être aménagé et exploité conformément aux plans et descriptifs contenus dans le dossier de la demande d'autorisation susvisé en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

2-2 : Dossier "Installations classées"

L'exploitant doit tenir à jour un dossier comportant :

- le présent arrêté d'autorisation ainsi que les arrêtés complémentaires ou modificatifs ultérieurs qui s'y rattachent ;
- le dossier complet de demande d'autorisation susvisé ;
- les plans détaillés de son établissement et notamment des différents équipements et installations, des canalisations aériennes ou enterrées d'eaux propres ou usées, d'électricité, de gaz, de carburants ou de tout produit dangereux, des moyens de lutte contre un incendie, etc ; ces plans doivent être tenus à la disposition de l'administration, notamment de l'Inspecteur des Installations Classées, et des services d'intervention d'urgence ;
- les résultats des mesures et analyses sur les rejets aqueux, atmosphériques, le bruit, ... ;
- les rapports des visites et des vérifications réalisés en interne ou par des intervenants ou organismes externes, et notamment les vérifications des installations électriques, des appareils de levage, des équipements sous pression, et tous contrôles liés à la protection de l'environnement, des tiers ou à la sécurité ;
- et tous les documents établis en application du présent arrêté et/ou permettant d'en vérifier sa bonne application.

2-3 : Modifications

Tout projet de modification ou d'extension des installations doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration adressée au Préfet accompagnée de tous les éléments d'appréciation nécessaires ; le cas échéant, le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation peut, conformément aux dispositions de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié susvisé, être exigé.

2-4 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 - CONCEPTION ET AMENAGEMENT DES INSTALLATIONS :

3-1 : Impact visuel

Les installations doivent être conçues, aménagées et exploitées de manière à en limiter l'impact visuel. En particulier, les matériaux, dimensions, formes et coloris des bâtiments et installations visibles depuis l'extérieur du site seront choisis pour s'intégrer le plus harmonieusement possible dans le paysage.

3-2 : Propreté

L'ensemble du site doit être maintenu propre ; les bâtiments et installations doivent être entretenus en permanence. Les abords de l'établissement placés sous le contrôle de l'exploitant doivent être aménagés et entretenus en bon état. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

3-3 : Clôture

a) L'établissement doit être efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie ; la clôture doit rester accessible de l'intérieur de l'établissement pour permettre des contrôles réguliers de son état et procéder à toute réparation nécessaire.

b) L'entrée de l'établissement doit être munie d'une barrière, maintenue fermée en période d'inactivité.

3-4 : Accès

a) Le bâtiment et les installations doivent être accessibles aux moyens des services d'incendie et de secours. Notamment, une voie-engin de 4 mètres doit permettre l'accès et la circulation des véhicules d'intervention sur le demi périmètre au moins du bâtiment, et aux autres matériels à toutes ses faces ainsi qu'aux installations et locaux extérieurs (stockage lubrifiants, pomperies, etc).

b) Les véhicules de livraison doivent pouvoir aisément accéder aux installations, manœuvrer et stationner sans créer de gêne pour la circulation à l'extérieur du site.

3-5 : Bâtiments

a) Les éléments de construction des bâtiments renfermant les :

- ateliers de moulage et montage,
- stockages de produits combustibles,
- stockages et/ou emploi de produits dangereux ou combustibles (stockage d'huiles, stockage d'acétylène, chaufferie, compresseurs, chargeurs de batteries, etc),

doivent présenter les caractéristiques minimales de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures ;
- parois coupe-feu de degré 2 heures ;
- portes de communication intérieures coupe-feu de degré une heure ;
- portes donnant sur l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

b) Toutefois, les dispositions des trois derniers alinéas ci-dessus peuvent n'être que partiellement réalisées pour ceux des zones de stockage ou des locaux qui sont munis d'un système d'extinction d'incendie automatique (« sprinklers ») ou qui sont éloignés d'au moins 8 mètres des autres locaux.

c) Les toitures des ateliers et zones de stockage de produits combustibles (matières plastiques, bois, papiers, cartons) doivent comporter, pour au moins 2 % de leur surface, des dispositifs d'évacuation des fumées d'incendie (matériaux fusibles,...), judicieusement répartis, et comportant, pour au moins 1% de la surface des toitures, des exutoires de fumée et de chaleur à ouverture automatique (asservie à une détection de feu ou de fumées) et manuelle ; les commandes manuelles doivent être placées à proximité immédiate des issues.

3-6 : Locaux

a) Les locaux des ateliers d'emploi et de stockage de matières plastiques et d'une manière générale de tout produit dangereux ou combustible doivent être à un seul niveau ; ils ne doivent en aucun cas être surmontés de locaux à usage de bureau ou de réception de personnes ; s'ils sont situés au-dessus d'autres locaux, le plancher les séparant doit être incombustible et présenter une tenue au feu de degré deux heures au moins.

b) Les sols des aires et locaux de stockage, de manipulation ou d'emploi de produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doivent être étanches, incombustibles et équipés de manière à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement (au moyen par exemple de seuils surélevés ou de caniveaux de collecte au droit limites ou des issues avec l'extérieur ou les autres aires ou locaux).

3-7 : Issues

a) Les locaux doivent être aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel, et notamment comporter des issues de secours en nombre suffisant et judicieusement réparties.

b) En particulier, les ateliers de moulage et de montage, les locaux de stockage de plus de 200 m³ de matières combustibles doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir être manœuvrées de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur.

3-8 : Aération - ventilation

Les ateliers visés au 3-5-a) ci-dessus doivent être convenablement ventilés, y compris en cas d'arrêt ou de mise en sécurité des installations, pour éviter l'accumulation d'une atmosphère nocive, explosible ou inconfortable.

Article 4 - EXPLOITATION ET ENTRETIEN :

4-1 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (par exemple clôture, poste de gardiennage, fermeture à clé...). En dehors des heures de travail, les portes du dépôt (ou de la clôture) seront fermées à clé et les clés seront conservées par un préposé responsable.

4-2 : Surveillance de l'exploitation

a) L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

b) Les installations doivent être exploitées par du personnel qualifié ; il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des installations et notamment des dispositifs de sécurité.

4-3 : Consignes d'exploitation

a) Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et puissances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

b) Les consignes de sécurité et d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

4-4 : Formation du personnel

Le personnel doit être formé à la conduite des installations et aux activités de l'établissement ; l'exploitant est tenu de s'assurer en permanence de l'adaptation de la formation de son personnel avec les tâches qui lui sont confiées.

4-5 : Entretien des installations

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénient pour le voisinage. Ces opérations portent également, le cas échéant, sur les dispositifs d'évacuation, de filtration, d'épuration des gaz et des effluents lorsqu'ils existent.

4-6 : Stockages de matières plastiques

a) Les locaux de stockage de produits combustibles (matières premières ou produits (semi-)finis) ne doivent renfermer aucun appareil (de chauffage ou autre utilisation) à feu nu ou susceptible de provoquer des flammes. Il est interdit d'y fumer ; cette interdiction est à afficher à l'entrée de chaque dépôt.

b) Des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, doivent être maintenus entre les différents volumes (ou tas) de stockage de manière à permettre en permanence l'accès à tous les produits ou objets stockés sans en déplacer d'autres.

c) La hauteur des stockages ne doit pas excéder 6 mètres. D'autre part, un espace libre d'au moins un mètre doit être préservé entre le haut du stockage et les têtes des « sprinklers ».

d) A l'exception des zones de chargement / déchargement et de préparation des produits avant expédition, il est interdit d'entreposer dans le dépôt d'autres matières combustibles à moins de 8 mètres des zones de stockage des matières plastiques.

Article 5 - PRÉLÈVEMENT ET CONSOMMATION D'EAU :

5-1 : Provenance et prélèvements

a) L'eau utilisée dans l'établissement provient du réseau communal de distribution.

b) Les installations de prélèvement doivent être équipées de dispositif de mesure totalisateur.

c) Le réseau d'alimentation doit être protégé des retours intempestifs d'eau polluée par des dispositifs appropriés (disconnecteurs le cas échéant) installés en accord avec les services techniques compétents de la commune.

5-2 : Economie d'eau

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau. Sont notamment interdits les refroidissements par circuits d'eau ouverts.

Article 6 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX :

6-1 : Principes

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux naturelles superficielles ou souterraines, de nuire à la conservation et au bon fonctionnement des réseaux d'assainissement et des installations d'épuration, de dégager en égout des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore.

6-2 : Rétentions

a) Tous les stockages aériens de produits liquides ou visqueux doivent être réalisés sur cuvette de rétention étanche de capacité au moins égale à :

- 100 % du plus gros réservoir contenu,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs contenus,

sauf pour les liquides inflammables mais y compris pour les lubrifiants, la capacité de rétention des stockages en récipients de volume unitaire inférieur ou égal à 200 l (fûts par exemple) peut être ramenée à 20 % du volume total sans être toutefois inférieure à 800 l.

b) Une consigne établie par l'exploitant doit fixer les modalités (moyens, fréquence) de contrôle de présence de liquides dans les cuvettes de rétentions ainsi que les conditions et modalités de vidange et nettoyage de ces rétentions.

6-3 : Modalités de rejet

Les rejets d'eau au milieu naturel doivent être réalisés dans les conditions suivantes :

- a) Les eaux pluviales non polluées sont évacuées dans le réseau communal des eaux pluviales ;
- b) Les eaux de ruissellement sur les parkings, aires de manœuvre de véhicules, zones de déchargement de liquides polluants (huiles, ...), doivent transiter par un dispositif débourbeur/déshuileur muni d'un obturateur automatique correctement dimensionné avant d'être rejetées au réseau pluvial communal ;
- c) Les eaux vannes et sanitaires ainsi que, sous réserve de l'accord des services municipaux compétents, les purges des compresseurs et les eaux de lavage des matériels, engins ou des sols peuvent, si leurs caractéristiques le permettent après le cas échéant un traitement approprié (décanteur/séparateur) être rejetées dans le réseau communal d'assainissement (eaux usées) aboutissant à la station d'épuration de LIMOGES.

6-4 : Normes de rejet

Les eaux rejetées doivent satisfaire aux valeurs moyennes journalières suivantes :

Paramètres	Rejets au milieu naturel (ou réseau communal des eaux pluviales)	Rejets au réseau communal d'assainissement aboutissant à la station d'épuration
- Ph :	de 5,5 à 8,5	de 5,5 à 8,5
- MEST :	100 mg/l	600 mg/l
- DBO 5 :	100 mg/l	800 mg/l
- DCO :	300 mg/l	2 000 mg/l
- Hydrocarbures totaux :	10 mg/l	10 mg/l

Elles ne devront contenir aucun produit toxique, nocif, corrosif ou susceptible de dégager des odeurs, ni métaux lourds ou composés halogénés.

6-5 : Emissaires de rejet

- a) Les émissaires de rejet final doivent être équipés pour permettre la réalisation de mesures de débit et de prélèvements d'eaux aux fins d'analyses.
- b) Ils doivent en outre être munis de dispositifs d'obturation (vannes, ...) permettant d'isoler le site des réseaux communaux et du milieu naturel vis à vis des eaux d'extinction d'un incendie.
- c) Une consigne doit rappeler la fermeture de ces vannes en cas d'alerte incendie.

Article 7 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE :

7-1 : Principes

Toutes les dispositions doivent être prises par l'exploitant pour que l'établissement ne puisse être à l'origine d'émission de fumées épaisses, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la beauté des sites, à la bonne conservation des monuments ou de générer des salissures sur les bâtiments.

7-2 : Cheminées

- a) Les gaz émis par les chaudières gaz doivent être canalisés et rejetés par des cheminées dimensionnées pour garantir une bonne dispersion atmosphérique ; les caractéristiques de ces cheminées, et notamment leurs hauteurs (6 m au moins), sont déterminées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.
- b) Le conduit d'évacuation doit être équipé d'un dispositif normalisé permettant la réalisation de mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Article 8 - DÉCHETS :

8-1 : Principes

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion de ses déchets. A cette fin, il lui appartient, par ordre préférentiel suivant :

- de limiter, à la source, la quantité et la toxicité de ses déchets, en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré traitement de ses déchets ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes inévitables, de leur stockage dans une installation conforme à la réglementation en vigueur.

8-2 : Modes d'élimination

- a) Les procédés d'élimination avec valorisation (matière ou énergétique) doivent être privilégiés.
- b) Les déchets industriels spéciaux doivent être éliminés dans des installations autorisées à cet effet.
- c) Les déchets d'emballages (plastiques, cartons, palettes ...) sont à faire valoriser dans des installations agréées à cet effet. S'ils sont produits à raison de moins de 1 100 litres par semaine, ils peuvent être remis aux services communaux de collecte des ordures ménagères.

8-3 : Stockage et transport

- a) Les déchets en attente d'élimination doivent être soigneusement triés et stockés dans des conditions garantissant toute sécurité et ne présentant aucun risque de pollution ou d'incendie (prévention des envols, des odeurs).
- b) Le transport des DIS et des déchets d'emballages doivent être réalisés par des entreprises agréées à cet effet.

8-4 : Justifications

- a) L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier de la conformité de la filière retenue pour l'élimination de chacun de ces déchets. Il doit en particulier conserver les justificatifs de prise en charge (enlèvement, transport, élimination) de tous les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement et les présenter, à sa demande, à l'Inspecteur des Installations Classées.
- b) Ces justificatifs sont constitués des :
- « bordereaux de suivi de déchets » pour les déchets industriels spéciaux ;
 - contrats ou bons d'enlèvement pour les déchets d'emballages produits à plus de 1 100 litres par semaine ;
 - factures ou bons d'enlèvement pour les autres déchets banals.

8-5 : Brûlage

Tout brûlage à l'air libre est strictement interdit.

Article 9 - BRUITS ET VIBRATIONS :

9-1 : Principes

L'installation doit être construite, aménagée et exploitée de manière qu'elle ne soit pas à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage.

9-2 : Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention, les engins de chantiers utilisés à l'intérieur de l'établissement et les machines fixes ou mobiles employées dans l'installation et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conçus, employés et entretenus en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit, et aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

9-3 : Alarmes

L'usage de tous appareils de communication ou d'alarme bruyants (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...), gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

9-4 : Niveaux sonores

a) Dans les zones « à émergence réglementée » à savoir :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers existants à la date du présent arrêté, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cours, jardins, terrasses),
- les zones constructibles définies par le Plan Local d'Urbanisme de LIMOGES publié avant la date du présent arrêté,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers implantés postérieurement au présent arrêté dans les zones constructibles ci-dessus, et leurs parties extérieures les plus proches (cours, jardins, terrasses) sauf celles des zones artisanales ou industrielles,

les bruits émis par l'installation ne doivent pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) mais inférieurs ou égal à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 6 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 4 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés,

et pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A), d'une émergence supérieure à :

- 5 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 3 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

b) A cet effet, les niveaux sonores maximum admissibles mesurés en limites de propriété de l'établissement sont limités à :

- 62 dB(A) pour la période « jour » allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés,
- 60 dB(A) pour la période « nuit » allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés.

9-5 : Contrôles

L'exploitant devra s'assurer en permanence qu'il respecte les dispositions ci-dessus, au moyen notamment de mesures quinquennales réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement normal de l'usine, en des points et par une personne ou un organisme qualifié(e), choisis en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées ; la première campagne de mesure devra avoir lieu avant le 31 décembre 2010.

9-6 : Vibrations

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 (J.O. du 22 octobre 1986) sont applicables en ce qui concerne les vibrations.

Article 10 - PRÉVENTION DES RISQUES :

10-1 : Consignes de sécurité

Sans préjudice du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer et d'apporter du feu sauf exception prévue à l'article 10-3 ci-dessous,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et « permis de feu » visés à l'article 10-4,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ou inflammables ainsi que les conditions de rejet ou d'élimination des produits accidentellement répandus,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

10-2 : Localisation des risques

a) L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

b) Il détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

10-3 : Interdiction des feux

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » dans les ateliers et locaux recensés conformément au 10-2 ci-dessus. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

10-4 : Permis de travail / permis de feu

a) Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

b) Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être co-signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

c) Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

10-5 : Moyens de défense incendie

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie comprenant au minimum :

- a) des extincteurs portatifs adaptés, en type et volume, aux types de feu à combattre, judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement, y compris dans les bâtiments annexes extérieurs (chaufferie, local compresseurs, stockage d'huiles,...) ;
- b) un système d'extinction automatique d'incendie sous pression (« sprinklers ») pour l'ensemble du bâtiment principal associé à une réserve d'eau d'un volume de 420 m³ au moins ;
- c) des RIA répartis dans l'ensemble de l'établissement ;
- d) trois poteaux d'incendie normalisés délivrant chacun au moins 60 m³/h d'eau sous une pression de 1 bar.

10-6 : Formation et consignes

- a) Le personnel d'exploitation doit être formé à la conduite à tenir en cas de départ d'incendie et au maniement des moyens de lutte contre l'incendie.
- b) Des consignes, affichées d'une manière très apparente dans chaque local et à proximité des moyens de protection et de lutte contre l'incendie, rappelleront :
 - les essais périodiques à effectuer sur les dispositifs de lutte contre l'incendie ;
 - la conduite à tenir par chacun en cas d'incendie ;
 - les numéros d'appels d'urgence (internes et externes).

10-7 : Installations électriques

- a) Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et adaptées aux conditions d'utilisation conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions des règlements en vigueur en la matière.
- b) Elle doivent être maintenues en parfait état et être contrôlées périodiquement par un organisme indépendant. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.
- c) Dans les zones susceptibles de présenter un risque d'explosion du fait de la présence de poussières ou de vapeurs inflammables, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

10-8 : Protection contre la foudre

L'établissement doit être protégé contre les impacts de la foudre pouvant être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes, à la sûreté des installations ou à la qualité de l'environnement ; cette prescription s'entend comme au minimum le respect des normes NFC 13 100, 13 200 et 15 100 notamment.

Article 11 - DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES POUR CERTAINES ACTIVITÉS :

11-1 : Atelier de charge d'accumulateurs

- a) L'atelier de charge d'accumulateurs doit être strictement réservé à cet usage.
- b) Son sol doit être imperméable et présenter une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs sont recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.

c) Le chauffage du local ne doit se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.

d) Toutes ces installations électriques (éclairage, appareillages,...) doivent être réalisées avec du matériel adapté aux atmosphères explosibles et notamment être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

e) Il est interdit de pénétrer dans l'atelier avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction est à afficher en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

11-2 : Chaufferie

a) La chaufferie doit être conforme aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 : Combustion.

b) Les résultats de la campagne de mesures des rejets gazeux doivent être transmis, sans délai, à l'Inspection des Installations Classées et, au plus tard, le 31 décembre 2005 pour la première campagne de mesures.

11-3 : Sablage

a) L'activité de sablage de pièces doit être réalisée dans une enceinte fermée, implantée dans un atelier spécifique réservé à cet effet.

b) L'installation ne doit pas comporter de dispositif d'éjection des poussières à l'atmosphère ; les sables usagés constituent des déchets à éliminer conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

11-4 : Installations de compression

a) Les installations de compression doivent être implantées dans un local distinct de tout atelier de travail ou zone de stockage.

b) Les appareils, les canalisations et réservoirs sous pression doivent être conformes et entretenus conformément à la réglementation relative aux équipements sous pression.

c) Le local des compresseurs doit en outre présenter des caractéristiques mécaniques permettant en cas d'explosion de compresseur ou de réservoir d'air sous pression, de protéger les personnes travaillant dans les locaux contigus.

11-5 : Installations de réfrigération

Les installations utilisant certains fluides frigorigènes doivent être installées, exploitées, entretenues et réparées conformément aux dispositions du décret n° 92-1271 du 7 décembre 1992 modifié et des arrêtés pris pour son application en particulier :

a) Vidange des équipements frigorifiques :

Toute opération de dégazage dans l'atmosphère du fluide frigorigène est interdite.

Lorsqu'il est nécessaire, lors de leur installation ou à l'occasion de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, de vidanger les équipements frigorifiques, la récupération des fluides qu'ils contiennent est obligatoire, et doit, en outre, être intégrale. Les fluides ainsi collectés qui ne peuvent être ni réintroduits dans les mêmes appareils après avoir été, le cas échéant, filtrés sur place, ni retraités pour être remis aux spécifications d'origine et réutilisés, sont détruits.

b) Entretien :

L'exploitant est tenu de s'assurer du bon entretien de ses équipements de réfrigération.

Il doit faire procéder, par une entreprise inscrite sur un registre tenu par les services de l'Etat, au moins une fois par an ainsi que lors de la mise en service et lors de modifications importantes de ses équipements, à un contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes, en prenant toutes mesures pour mettre fin aux fuites de fluides frigorigènes constatés.

Il tient à disposition de l'Inspection des Installations Classées les pièces attestant que ce contrôle et les interventions nécessaires ont été réalisés.

c) Réparation de l'installation :

La restauration de l'étanchéité doit être effectuée sans délai. Dans le cas où l'installation doit être vidée de son fluide, la réparation doit alors être effectuée dans un délai maximum de deux mois.

Dans tous les cas, la réparation doit être suivie d'un nouveau contrôle d'étanchéité.

d) Fiche d'intervention :

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les équipements frigorifiques (contrôles d'étanchéité, réparation), une fiche d'intervention indiquant la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide récupéré ainsi que le volume du fluide éventuellement réintroduit.

Cette fiche doit être signalée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil. Elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans et doit être tenue à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 12 - DISPOSITIONS DIVERSES :

12-1 : Prélèvements et analyses

Des prélèvements, mesures ou analyses complémentaires (air, eaux, bruit) peuvent être demandés à l'exploitant par l'Inspecteur des Installations Classées à tout moment. Les frais en résultant restent à la charge de l'exploitant.

12-2 : Déclarations d'incidents et accidents

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son usine et qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement de l'usine.

12-3 : Cessation d'activité

a) Conformément à l'article 34-1 du décret du 21 septembre 1977 modifié sus-visé, un mois avant la cessation définitive de ses activités, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au préfet avec indication des mesures de remise en état prévues ou réalisées.

b) En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être évacués (valorisés ou éliminés) dans des installations dûment autorisées.

c) Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et dégazées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte.

12-4 : Prescriptions complémentaires

Des prescriptions complémentaires peuvent à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

12-5 : Sanctions

En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, le titulaire de la présente autorisation pourra, après mise en demeure, se la voir retirer.

12-6 : Notification

Le présent arrêté sera notifié à la Société LEGRAND S.A., dont le siège social est au 128, avenue du Maréchal-de-Lattre-de-Tassigny à LIMOGES.

12-7 : Recours

a) Le destinataire d'une décision administrative qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également, dans ce délai, saisir le Préfet d'un recours administratif ; cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux de deux mois.

b) Le délai est fixé à quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

12-8 : Publicité

Il sera fait application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'information des tiers :

- copie de l'arrêté d'autorisation sera déposée à la mairie de LIMOGES et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans la mairie de LIMOGES pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du Maire ;
- le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

12-9 : Ampliation

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne et l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée aux :

- Maire de LIMOGES ;
- Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du Limousin ;
- Directeur Départemental de l'Equipement ;
- Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Directeur Régional de l'Environnement ;
- Directeur Régional des Affaires Culturelles ;
- Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine ;
- Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile ;
- Directeur Départemental du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL
Pour le préfet,
l'attaché délégué, chef de pôle,

Nadine RUDEAU

LIMOGES, le 2 MAI 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet
le Secrétaire Général

Christian ROCKE